

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE REGLEMENT POUR LA GESTION D'UN FONDS SPECIAL « POUR LES INSTALLATIONS PORTUAIRES » (B2281.4)

Le Conseil général de La Neuveville, vu

- l'article 87 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les communes
- l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000),
arrête:

But	Art. 1 Le fonds spécial « installations portuaires » a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement du renouvellement des installations portuaires.
Alimentation du fonds spécial	Art. 2 ¹ Le fonds spécial est constitué au 01.01.2008 d'un montant de CHF 106'338.40. ² Le fonds spécial peut être alimenté par les excédents découlant de l'encaissement des émoluments des taxes d'amarrages.
Prélèvement sur le fonds spécial	Art. 3 ¹ Le fonds spécial servira à financer le renouvellement des installations portuaires. ² Le Conseil municipal décide de l'utilisation du fonds spécial dans les limites de l'alinéa 1.
Entrée en vigueur	Art. 4 ¹ Ce règlement entre en vigueur au 01.01.2008

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 1^{er} octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le chancelier

V. Stöpfer V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement pour la gestion d'un fonds spécial « pour les installations portuaires » de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 10 octobre 2008. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 37 du 10 octobre 2008.

La Neuveville, le 19 décembre 2008

Le chancelier municipal
V. Carbone